

TJ

N° 513/2019

DU 11/07/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ERE</sup> CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

L'HÔTEL LOTUS ET  
MONSIEUR YEO THIA  
ANDRE

(SCPA KEBE-MEITE &  
ASSOCIES)

C/

MADemoiselle

ADJAFI AMOA

SYLVIANE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

-----

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,

conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**L'HÔTEL LOTUS** et **MONSIEUR YEO THIA ANDRE** représentés et concluant par le canal de la SCPA KEBE-MEITE & ASSOCIES, Avocats à la cour, son conseil ;

APPELANTS

D'UNE PART

ET

**MADemoiselle ADJAFI AMOA SYLVIANE**, comparaisant et concluant en personne ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 13 Août 2019  
A Mlle ADJAFI AMOA SYLVIANE

1910 GEORGE DELVALE IS

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°732/CS5 /2018 en date du 11 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Rejette l'exception d'incompétence soulevée par L'HÔTEL LOTUS et Monsieur YEO THIA ANDRE ;**

**Se déclare compétent ;**

**Reçoit Mademoiselle ADJAFI AMOA SYLVIANE en son action ;**

**L'y dit partiellement fondée ;**

**Condamne L'HÔTEL LOTUS et Monsieur YEO THIA ANDRE**

**à lui payer les sommes d'argent suivantes :**

**-88.475 F à titre d'Indemnité de licenciement ;**

**-66.150 F à titre d'Indemnité compensatrice de préavis ;**

**- 136.700 F à titre d'Indemnité compensatrice de congé payé ;**

**-600.000 F à titre de rappel de prime de transport ;**

**-90.000 F à titre de gratification ;**

**-34.000 F à titre de salaire de présence ;**

**-360.000 F à titre de reliquat du SMIG ;**

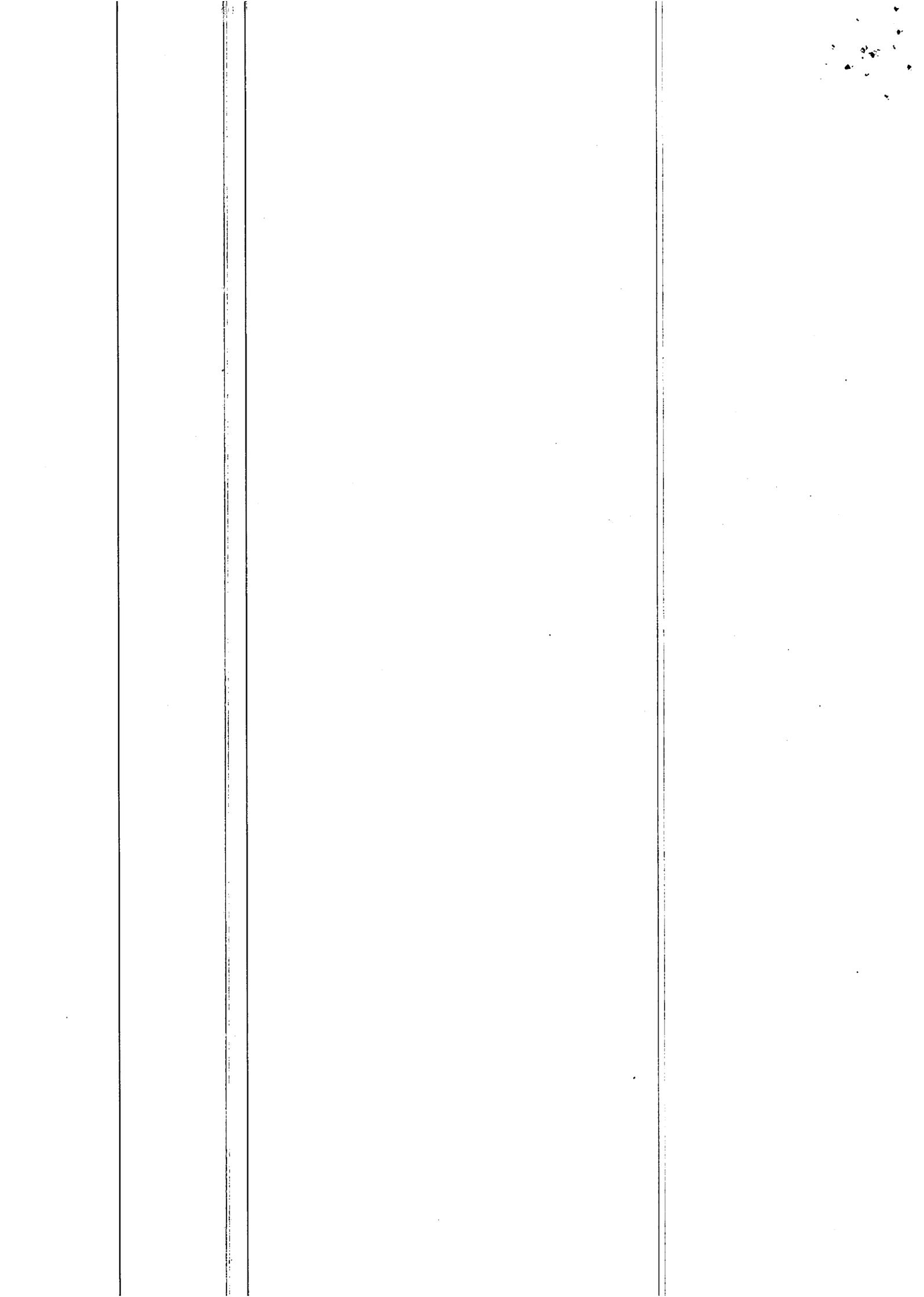
**-249.600 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;**

**-62.400F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;**

**-254.665 400F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**

**La déboute du surplus de ses demandes ;**

**Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à concurrence de la**



**somme de 1.220.700 FCFA. »**

Par acte numéro 356/2018 du greffe reçu en date du 07 juin 2018, Maître COULIBALY SIE ERMAN, Tél :09 33 26 63 pour le compte de la SCPA KEBE-MEITE & ASSOCIES, Avocat à la Cour et conseil de L'HÔTEL LOTUS et Monsieur YEO THIA ANDRE , a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°191 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

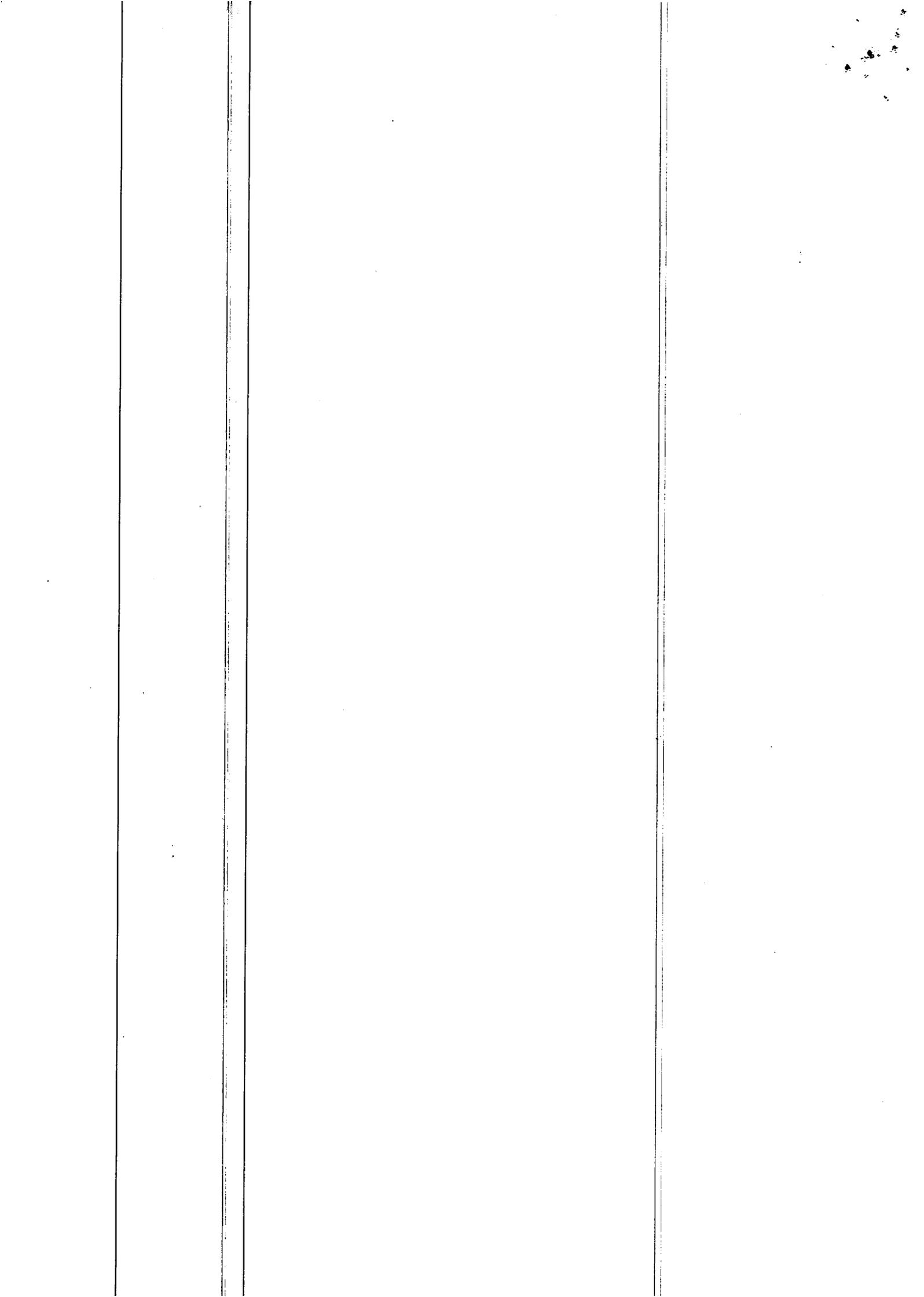
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 06 juin 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°356/2018 reçue au greffe le 07 juin 2018, l'Hotel Lotus et monsieur YEO Thia ayant pour conseil la SCPA KEBE & MEITE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°732/2018 rendu le 11 mai 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'HOTEL LOTUS et monsieur YEO Thia André ;

Se déclare compétent ;

Reçoit mademoiselle ADIAFFI Amoa Sylviane en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'HOTEL LOTUS et monsieur YEO Thia André à lui payer les sommes d'argent suivantes :

88.475F à titre d'indemnité de licenciement ;

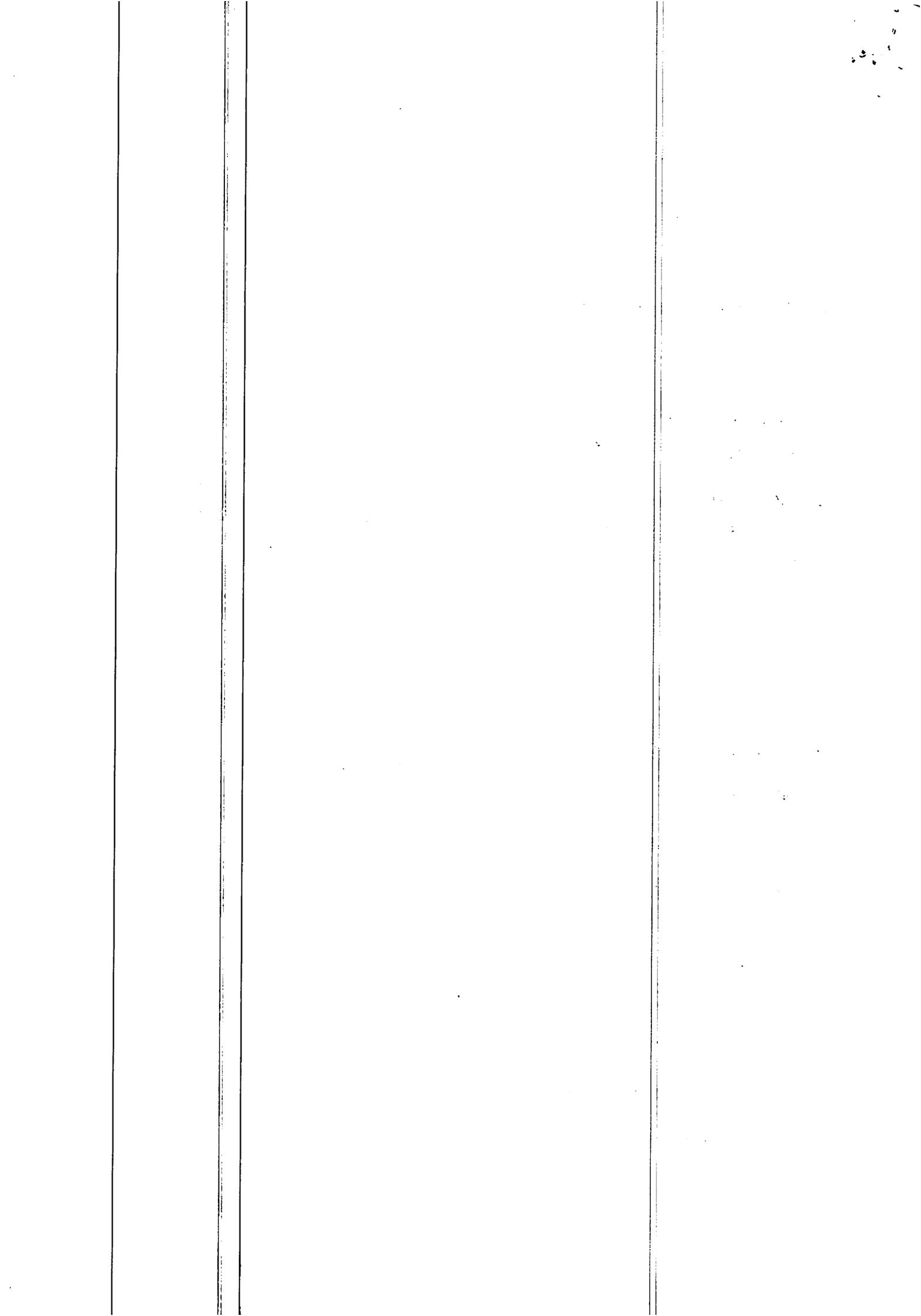
66.150F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

136.700F à titre d'indemnité de congé payé ;

600.000 F à titre de rappel de prime de transport ;

90.000F à titre de gratification ;

34.000F à titre de salaire de présence ;



249.600F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

254.665F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

62.400F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision du présent jugement à concurrence de la somme de 1.220.700 FCFA ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 05 décembre 2017, mademoiselle ADJAFFI Amoa Sylviane a fait citer l'HOTEL LOTUS et monsieur YEO Thia André par devant le Tribunal de travail de céans, à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, la condamnation de son employeur à lui payer les sommes suivantes :

88.475F à titre d'indemnité de licenciement ;

66.000F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

136.710F à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;

600.000F à titre de rappel de prime de transport ;

90.000F à titre de gratification ;

48.166F à titre de salaire de présence ;

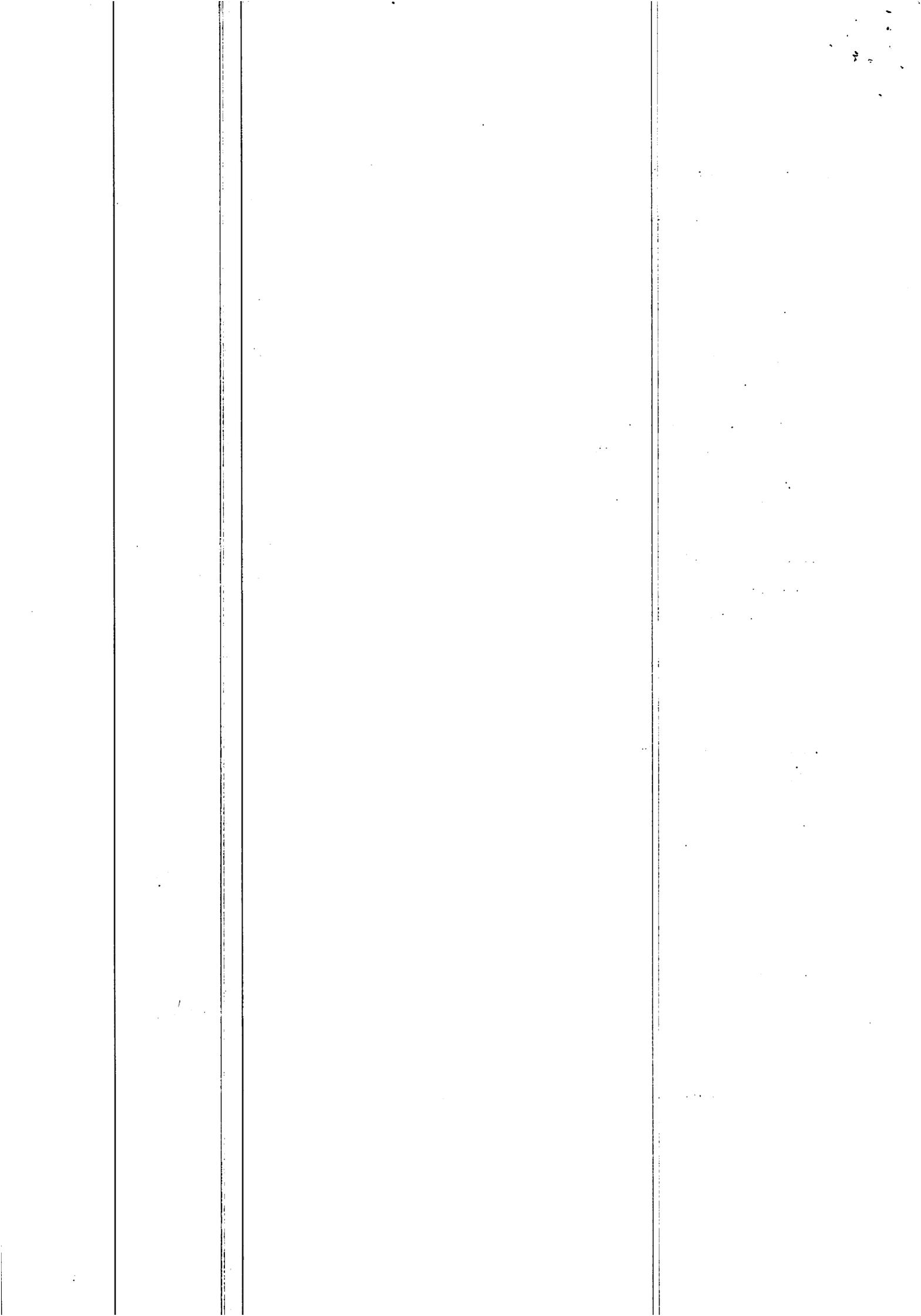
360.000F à titre de reliquat de SMIG ;

264.000F à titre de dommages-intérêt pour licenciement abusif ;

264.000F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

264.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

264.000F à titre de dommages-intérêt pour non remise de relevé nominatif de salaire ;



Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la présente décision ;

Elle expose au soutien de son action qu'elle a été engagée par l'hôtel LOTUS et monsieur YEO Thia André le 02 juin 2013 pour un salaire mensuel de 45.000F avant d'être licenciée sans motif légitime ;

Elle indique par ailleurs qu'elle n'a jamais été déclarée à la CNPS ;

En réplique, l'HOTEL LOTUS et monsieur YEO Thia André soulèvent in limine litis, l'incompétence du Tribunal du travail d'Abidjan et explique que mademoiselle ADJAFI Ainoa Sylviane dont le lieu de travail et la résidence sont situés dans la commune de Yopougon comme elle l'a attesté lors de la tentative de conciliation, ne peut au risque de violer les dispositions de l'article 81.10 du code du travail, saisir ledit Tribunal du présent litige ;

La demanderesse relève à ce propos, qu'en raison de la modicité de son salaire, elle a quitté le domicile familial sis à Abobo, son lieu de résidence habituel, comme l'atteste son certificat de résidence produit au dossier pour se trouver un logement de fortune à proximité de son lieu de travail et qu'à la suite de son licenciement, elle a immédiatement rejoint le domicile familial, avant d'initier la présente action ;

Elle indique que la Commune d'Abobo étant située dans le ressort territorial du Tribunal du travail d'Abidjan, cette juridiction est parfaitement compétente ;

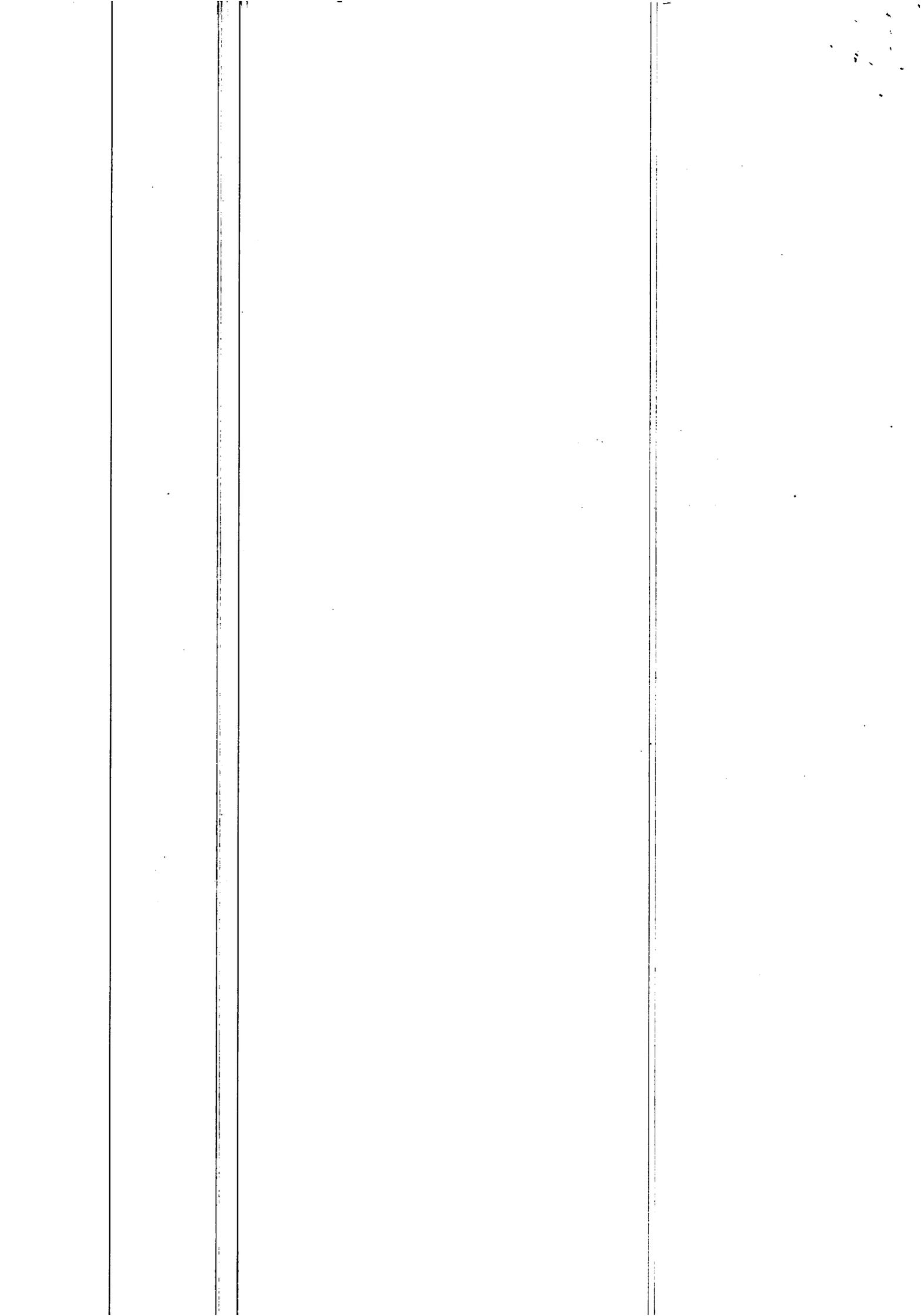
S'estimant victime de licenciement abusif, elle conclut à la condamnation de son employeur au paiement des sommes sus indiquées ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal s'est déclaré compétent au regard du certificat de résidence produit au dossier ;

Il a, sur le fondement de l'article 18.15 du code du travail, aux termes duquel le licenciement effectué sans motif légitime est abusif, qualifié d'abusif le licenciement entrepris en ce qu'il ne repose sur aucun motif légitime et sérieux ;

Il a subséquemment condamné l'HOTEL LOTUS et monsieur YEO Thia André au paiement de sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts divers ;

De cette décision, l'HOTEL LOTUS et monsieur YEO Thia André ont relevé appel mais n'ont pas comparu ni conclu ;



L'intimé n'a également pas comparu ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a comparu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de l'HOTEL LOTUS et de monsieur YEO Thia André a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal**

Considérant qu'il résulte de l'article 81.10 du code du travail que pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui de son lieu de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux prétentions de l'appelants, l'intimé réside dans la commune d'Abobo comme l'atteste l'attestation de résidence produit au dossier ;

Considérant que la commune d'Abobo relevant de la circonscription judiciaire du Tribunal de travail d'Abidjan, c'est à bon droit qu'il a retenu sa compétence ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué, sur ce point ;

#### **Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;**

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que l'article 18.15 dudit code précise que le licenciement effectué sans motif légitime est abusif ;



Considérant qu'en l'espèce, les appelants ne justifient d'aucun motif légitime et sérieux au soutien du licenciement entrepris ;

Qu'il y a lieu de conclure que la rupture est abusive;

**Sur les condamnations pécuniaires**

Considérant que les présentes condamnations sont justifiées et correctement liquidées dans leur montant par le premier juge ;

Qu'il convient de les confirmer ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare l'HOTEL LOTUS et monsieur YEO Thia André recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°732/2018 rendu le 11 mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;**

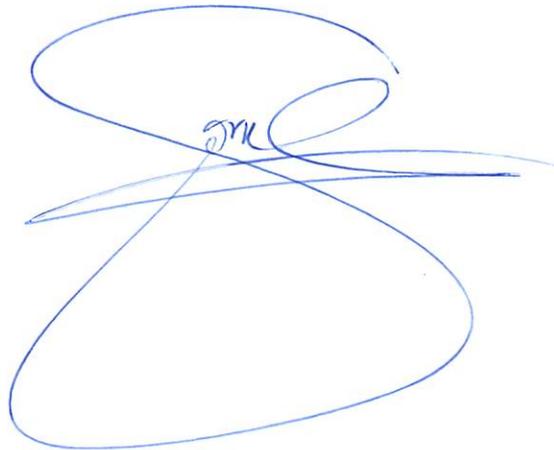
**Les y cependant mal fondés ;**

**Les en déboute ;**

**Confirme le jugement entrepris, en toutes ses dispositions.**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



C